

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Insoweit der Rekurs auf Art. 53 Abs. 2 BB gestützt wird, kann auf denselben wegen Inkompetenz des Bundesgerichtes nicht eingetreten werden (vergl. Art. 189 Ziff. 6 GG). Im übrigen ist das Bundesgericht zur Beurteilung des Rekurses allerdings formell kompetent, allein keine der in der Rekurschrift angerufenen Verfassungsbestimmungen trifft auf den vorliegenden Fall zu.

Unanwendbar ist zunächst Art. 71 Abs. 2 BB. Derselbe enthält lediglich eine Norm des öffentlichen Rechts, nicht aber die Garantie eines Individualrechts der Bürger. Es fehlt daher dem Rekurrenten die Legitimation zur Anrufung dieser Verfassungsbestimmung.

2. Von einer Doppelbesteuerung im Sinne von Art. 46 Abs. 2 oder einer unzulässigen Kultussteuer im Sinne von Art. 49 Abs. 6 BB kann sodann schon deshalb keine Rede sein, weil der Rekurrent zu keiner Zahlung direkt verhalten, sondern demselben bloß der Zutritt zum Friedhof von Neu-Lengnau verwehrt wird, solange er den geforderten Beitrag von 20 Fr. per Jahr nicht leistet. Es bleibt seinem freien Willensentschluß überlassen, ob er, um sich den jederzeitigen Zugang zum Friedhof zu sichern, diesen Betrag zahlen oder ob er das Betreten des Friedhofes an gewissen, übrigens wenigen, Tagen des Jahres unterlassen will, in welchem letztem Falle auch kein Beitrag von ihm verlangt wird.

3. Ebenso verfehlt ist schließlich die Berufung des Rekurrenten auf Art. 49 Abs. 2 und 50 BB.

Von einem direkten oder indirekten Zwang zur Vornahme einer religiösen Handlung ist in vorliegendem Falle von vorneherein nichts zu erblicken; und was den angeblichen Zwang zur Teilnahme an einer fremden Religionsgenossenschaft betrifft, so gilt hier dasselbe wie bezüglich der angeblichen Besteuerung des Rekurrenten (vergl. Erw. 2 hievor).

Aber auch eine verfassungswidrige Behinderung des Rekurrenten in der Ausübung gottesdienstlicher Handlungen findet nicht statt. Abgesehen davon, daß Meier selber behauptet, er wolle den Friedhof nicht zur Vornahme einer gottesdienstlichen Handlung, sondern lediglich aus Pietät gegenüber seiner daselbst begrabenen Mutter besuchen, fällt namentlich in Betracht, daß niemand gehalten ist, die Ausübung gottesdienstlicher Handlungen auf seinem Grund und Boden bedingungslos zu gestatten, sondern daß diejenigen,

welche dem Gottesdienste einer Religionsgenossenschaft beiwohnen wollen, sich der dafür von den Organen der Genossenschaft aufgestellten Ordnung unterwerfen müssen (vergl. Amtl. Samml. d. bg. G., Bd. XVI, S. 539 f. Erw. 1). Wie nun aber der Regierungsrat des Kantons Aargau im Einklang mit einer von zuständiger Seite ausgestellten Bescheinigung konstatiert, stellt sich der Besuch der Gräber näherer Angehöriger nach dem jüdischen Ritus an gewissen Tagen des Jahres in der Tat als eine gottesdienstliche Handlung dar. An diesen Tagen kann daher der Rekurrent den Friedhof nur unter der Bedingung betreten, daß er den von ihm geforderten, übrigens mäßigen, Beitrag leiste. An allen andern Tagen steht ihm, wie der Regierungsrat ausdrücklich verfügt hat, der Zutritt zum Friedhof unbedingt offen und fehlt es daher an irgend welchem Grund zur Beschwerde.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Insoweit der Rekurrent sich über Verletzung von Art. 53 BB beschwert, wird auf den Rekurs nicht eingetreten. Im übrigen wird der Rekurs abgewiesen.

## V. Gerichtsstand. — Du for.

1. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. Unzulässigkeit von Ausnahmegerichten.  
For naturel. Inadmissibilité de tribunaux exceptionnels.

45. Arrêt du 6 avril 1905,

dans la cause **Compagnie du chemin de fer Bulle-Romont**  
**contre Conseil d'Etat du canton de Fribourg.**

Litige concernant l'étendue d'un privilège en matière d'impôts;  
compétence exclusive des tribunaux ordinaires.

A. — Par décret du 23 novembre 1864, le Grand Conseil du canton de Fribourg a accordé, par voie de concession, à la commune de Bulle ou à la compagnie que celle-ci pourrait indiquer, « le droit d'établir et d'exploiter un chemin de

fer partant de Bulle et allant se rendre à la ligne principale Lausanne-Fribourg, au point qui serait ultérieurement déterminé. » L'art. 10 de ce décret réservait au Conseil d'Etat de Fribourg le soin d'établir le cahier des charges déterminant plus exactement les conditions sous lesquelles cette concession était octroyée.

Ce décret du 23 novembre 1864 fut ratifié par l'Assemblée fédérale suivant arrêté du 14 décembre 1864.

Par arrêté du 8 février 1865, le Conseil d'Etat de Fribourg, conformément à l'art. 10 du décret susrappelé, fixa les clauses et conditions du cahier des charges, auxquelles l'octroi de la concession se trouvait lié. L'art. 38 de cet arrêté stipule: « Les concessionnaires (soit la ville de Bulle » ou ses ayants droit) ne pourront être assujettis à des contributions pour les terrains occupés par la voie ferrée, ni » pour les bâtiments, le matériel et les autres accessoires se » rattachant au service.

» Sauf cette exception, l'entreprise du chemin de fer, » aussi bien que ses employés, sont placés, quant aux impôts, » sous la loi commune et ne pourront être imposés d'une » manière exceptionnelle. »

Et l'art. 52 et dernier du même arrêté porte: « Toutes les » contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution » du présent cahier des charges seront portées devant les » tribunaux ordinaires. »

B. — Depuis l'ouverture de la ligne à l'exploitation, le 1<sup>er</sup> juillet 1868, jusqu'en janvier 1902, et quoique, depuis celui de 1895, chaque exercice ait permis la distribution d'un dividende aux actionnaires, jamais il ne fut réclamé d'impôt de la Compagnie du chemin de fer Bulle-Romont.

En janvier 1902, l'Autorité communale de Bulle s'avisait d'adresser à la compagnie un formulaire de déclaration à remplir en vue de la fixation de l'impôt sur le commerce et l'industrie à payer par la compagnie pour 1902; la compagnie retourna ce formulaire le 27 janvier 1902, avec cette mention sous la signature de l'administrateur-délégué: « En » vertu de la concession, notre compagnie doit être exonérée » de l'impôt sur le commerce et l'industrie. » Cette première

tentative de réclamation d'impôt de la part de l'Etat de Fribourg ou de l'Autorité communale de Bulle au nom de l'Etat ne paraît pas avoir eu d'autre suite tout d'abord.

En janvier 1903, l'Autorité communale de Bulle adressa à la compagnie un nouveau formulaire de déclaration à remplir pour le même impôt sur le commerce et l'industrie, mais cette fois-ci pour l'année 1903. La compagnie retourna ce formulaire avec la même mention que celle portée sur le précédent.

C. — Le 31 mars 1903, la commission cantonale de l'impôt sur les revenus, ne considérant, semble-t-il, que le refus par la compagnie de remplir sa déclaration d'impôt pour 1902, prit une décision portant:

« 1° Il est ouvert d'office un chapitre à l'entreprise du » Bulle-Romont au rôle de l'impôt sur les revenus du commerce et de l'industrie de la commune de Bulle, pour les » impôts dus à ce jour par le contribuable, conformément au » bordereau ci-joint » (bordereau visant les exercices de 1895 à 1902 inclusivement, — exercices d'impôts apparemment, — et s'élevant au total de 12 851 fr. 75 c.).

« 2° En ce qui concerne le chiffre de la réclamation, le » contribuable a terme de quinze jours dès la date du présent » arrêté pour présenter ses contre-observations à la Direction des Finances pour la Commission cantonale. »

Cette décision se fonde sur ce que, dès et y compris l'exercice de 1895, le résultat des comptes de la compagnie a permis à cette dernière, non seulement d'opérer des versements réguliers au fonds de renouvellement et au fonds de réserve et de rembourser son capital-obligations par voie d'amortissement, mais encore de répartir un dividende à ses actionnaires, et sur ce que, dans ces conditions, il y a lieu de lui réclamer l'impôt comme à toute autre industrie, — la question de principe, de savoir si la Compagnie du Bulle-Romont est tenue au paiement de l'impôt sur les revenus de l'exploitation, ne pouvant être résolue autrement que par l'affirmative en regard de l'art. 38 du cahier des charges du 8 février 1865. Au point de vue de procédure, la dite décision se base sur l'art. 48 de la loi fribourgeoise du 22 mai 1869

conférant à la commission cantonale le pouvoir d'ordonner, lorsqu'il y a eu omission, l'inscription d'office d'un contribuable au rôle de l'impôt, en même temps que l'estimation de son revenu imposable.

D. — La compagnie recourut en temps utile, contre cette décision, auprès du Conseil d'Etat de Fribourg, par mémoire du 19 mai 1904, lequel concluait « à ce qu'il fût dit et prononcé :

» *préliminairement* :

» 1° que, vu la contestation de principe soulevée déjà lors de la remise de la feuille d'évaluation, la commission cantonale n'était pas compétente pour statuer sur l'inscription d'office de la compagnie au rôle de l'impôt sur le revenu du commerce et de l'industrie (art. 52 du cahier des charges) ;

» 2° que, si la loi du 22 mai 1869 est applicable, cette commission est également incompétente ;

» que c'est dès lors au haut Conseil d'Etat à se nantir, à teneur de l'art. 49 de cette loi ;

» *sur le fond* :

» 3° que la compagnie recourante doit être en principe exempte de l'impôt sur le revenu du commerce et de l'industrie ;

» 4° subsidiairement, que la compagnie recourante ne saurait être atteinte que dans les limites de temps et d'évaluation discutées sous chiff. II A et B de son recours et établies dans le bordereau-annexe. »

Relativement à ses deux premières conclusions, la compagnie exposait que, bien plutôt que de demander la réduction de sa cote, elle protestait contre le principe même de son imposition, — qu'elle contestait pouvoir être astreinte au paiement de l'impôt sur le commerce et l'industrie, — que, dans ces conditions, la commission cantonale l'avait acheminée à tort à se pourvoir en réclamation devant elle, — que, suivant l'art. 49 de la loi du 22 mai 1869, la décision de la dite commission ne pouvait être déférée par voie de recours qu'au conseil d'Etat lui-même, — qu'elle ne discutait d'ail-

leurs cette question de compétence de la commission cantonale ou du conseil d'Etat que sous réserve des droits découlant pour elle de l'art. 52 du cahier des charges du 8 février 1865, — et que le conseil d'Etat avait l'obligation d'examiner lui-même sa propre compétence en regard du dit art. 52 et de dire si, dans les circonstances de la cause, il n'y avait pas lieu de renvoyer la question de principe soulevée au jugement des tribunaux ordinaires. La compagnie entraînait, au reste, dans le développement des arguments sur lesquels elle se fondait pour dire que l'art. 38 du cahier des charges du 8 février 1865 devait être interprété en ce sens qu'il la dispensait, expressément ou non, du paiement de l'impôt en question. — Subsidiairement, la compagnie s'attachait à démontrer que, non plus en principe, mais en fait, étant donné le résultat de ses comptes, elle ne pouvait être astreinte au paiement de l'impôt réclamé.

E. — Le 30 décembre 1903, la compagnie fut informée que « la commission de district et des péréquateurs » avait décidé d'arrêter à la somme de 2831 fr. 60 c. l'impôt sur le commerce et l'industrie à payer par elle pour l'année 1903.

Le 12 janvier 1904, la compagnie recourut contre cette décision tant auprès de la commission cantonale de l'impôt qu'auprès du Conseil d'Etat de Fribourg, disant contester la compétence de la commission de district en raison du recours pendant du 19 mai 1903, concernant également l'exercice d'impôt de 1903, et reprendre tant sur les questions de compétence que subsidiairement sur le fond même de la cause les moyens et conclusions de son recours du 19 mai 1903.

F. — Par arrêté en date du 25 juin 1904, le conseil d'Etat de Fribourg, statuant tant sur le recours du 19 mai 1903 que sur celui du 12 janvier 1904, prononça :

« 1° le recours est écarté, et la décision de la commission cantonale est maintenue ;

» 2° en ce qui concerne la fixation définitive de la cote, » les observations énoncées dans le recours seront communi-

» quées à la commission cantonale de l'impôt, en vue de la  
» décision définitive qui lui incombe. »

Cet arrêté, sur la question de compétence, seule intéressante en la cause, est motivé comme suit :

« Dans l'exposé de ses moyens, sous N° 5 et 6, la recourante paraît admettre la compétence du conseil d'Etat pour prononcer sur le recours ; elle l'invite même formellement à examiner d'office sa compétence et, subsidiairement à renvoyer l'examen de la question à la connaissance des tribunaux ordinaires. Par contre, dans sa conclusion sous N° 1, elle conteste formellement à la commission cantonale et, conséquemment, au conseil d'Etat comme autorité de recours, le droit de statuer sur l'inscription d'office de la compagnie au rôle de l'impôt, ce en vertu de l'art. 52 de son cahier des charges du 8 février 1865.

» Cette disposition n'est pas applicable, dans le cas particulier, car il s'agit ici, non point d'une contestation à laquelle aurait donné lieu l'exécution du cahier des charges, dans le sens du dit article, mais bien d'une question concernant exclusivement l'application de la loi fiscale, sans aucun rapport direct avec l'exécution du cahier des charges.

» Les seules règles applicables au cas particulier sont donc les art. 48 et 49 de la loi du 22 mai 1869 sur le droit proportionnel et l'art. 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1874 modifiant la précédente. Ces dispositions fiscales sont de la teneur suivante :

» *Loi du 22 mai 1869 sur le droit proportionnel.*

» Art. 48. — La commission cantonale peut aussi ordonner l'inscription d'office d'un contribuable dans les registres, s'il y a omission, et ordonner l'estimation du revenu imposable ; elle rectifie aussi d'office les infractions à la loi et veille à son application uniforme et proportionnelle dans tout le canton.

» Art. 49. — Lorsque la commission cantonale use des pouvoirs que lui donne l'article précédent, elle doit prendre l'avis du président des commissions de district et du receveur d'Etat et entendre le contribuable. Le contribuable

» dont la cote est modifiée reçoit un avis direct de la modification par les soins de la direction des finances et l'entremise de la préfecture. Il a, dès lors, un terme de 15 jours pour réclamer au conseil d'Etat, qui, dans ces cas, prononce définitivement sur les recours.

» *Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1874 modifiant l'art. 49*  
» *de la loi du 22 mai 1869.*

» Art. 6. — Lorsque la commission cantonale use des pouvoirs que lui donne l'art. 48 de la loi du 22 mai 1869, elle doit prendre l'avis du président des commissions de district.

» Le contribuable dont la cote est modifiée reçoit un avis direct par les soins de la direction des finances et l'entremise de la préfecture.

» Il a un terme de quinze jours, dès la date de l'office de la direction des finances, pour recourir au conseil d'Etat, qui, dans ces cas, prononce définitivement. »

« — En présence de ces dispositions, la compétence de la commission cantonale pour ordonner l'inscription d'office d'un contribuable dans les registres de l'impôt ne saurait être contestée, non plus que le droit de recours des intéressés au conseil d'Etat, dans le délai de 15 jours, et la compétence de ce dernier pour prononcer définitivement. Il y a lieu de s'étonner, dès lors, que l'avocat recourant s'attarde à discuter une question aussi clairement déterminée par la loi et ne pouvant laisser subsister aucun doute sur son application, ce d'autant plus qu'au N° 12 de l'exposé de ses moyens, la recourante admet expressément la compétence de la commission cantonale.

» Evidemment, sous le N° 4 de ses observations, la recourante fait confusion entre la question de compétence de la commission cantonale, qui peut être portée par voie de recours devant le conseil d'Etat, et la question de la fixation définitive de la cote. Sur ce dernier point, la commission cantonale est seule compétente, sans qu'il puisse y avoir recours de sa décision au conseil d'Etat : cette manière de voir a constamment été admise par ce dernier

» et confirmée, à réitérées fois, par le Tribunal fédéral.  
 » (Voir entre autres, arrêts des 19 mai 1903, 28 février 1895,  
 » 2 mai 1894 et 7 juin 1899, ensuite de recours de divers  
 » contribuables contre l'Etat de Fribourg, la Direction des  
 » Finances et la Commission cantonale de l'impôt du canton  
 » de Fribourg.) Tel est le sens de la 2<sup>me</sup> partie du dispositif  
 » de la décision de la commission cantonale dont est re-  
 » cours. »

G. — C'est contre cet arrêté que la Compagnie du Bulle-  
 Romont a déclaré, en temps utile, recourir au Tribunal fédé-  
 ral comme Cour de droit public, en concluant à ce qu'il  
 lui plaise :

« I. *principalement*, prononcer l'annulation de la décision  
 » du Conseil d'Etat de Fribourg comme rendue par une au-  
 » torité incompétente, l'affaire étant renvoyée aux tribunaux  
 » ordinaires ;

» II. *subsidiatement*, pour le cas où le conseil d'Etat de  
 » Fribourg serait reconnu compétent :

» A. *préliminairement*,  
 » renvoyer la cause au dit conseil d'Etat pour qu'il complète  
 » sa décision, en fixant lui-même la taxe et la durée pour  
 » laquelle elle est due, ce en modification de la dite déci-  
 » sion ;

» B. *une fois la décision complétée* :

» 1<sup>o</sup> prononcer que cette décision est annulée, la recou-  
 » rante n'étant point soumise à l'impôt sur les revenus, le  
 » commerce et l'industrie ;

» 2<sup>o</sup> *subsidiatement*, si ce point de vue n'était pas admis :  
 » a) dire que la recourante n'y est soumise que depuis et  
 » pour 1903 ;

» b) dire que, pour la fixation du droit proportionnel et  
 » pour trouver le produit net de l'industrie de la recourante,  
 » il y a lieu de déduire du produit brut :

- » 1. les frais d'exploitation ;
- » 2. les  $\frac{3}{10}$  ;
- » 3. le droit fixe ;
- » 4. le 4 % du capital immobilier engagé dans l'industrie ;

» 5. les versements aux fonds spéciaux (fonds de renou-  
 » vellement et de réserve). »

A l'appui de ces conclusions, la recourante soutient que le  
 Conseil d'Etat de Fribourg a violé envers elle les garanties  
 résultant des art. 4 CF et 9 Const. cant. (égalité devant la  
 loi), 58 CF (garantie du juge naturel) et 15 Const. cant. (ré-  
 partition des impôts).

Relativement à la conclusion principale (N° 1), la recou-  
 rante invoque tant l'art. 52 du cahier des charges du 8 fé-  
 vrier 1865 que la jurisprudence du Tribunal fédéral en la  
 matière.

H. — Le Procureur général du canton de Fribourg, agis-  
 sant au nom du conseil d'Etat de ce canton, a conclu au  
 rejet du recours comme mal fondé.

Quant à la question de compétence faisant l'objet de la  
 conclusion principale du recours, l'intimé soutient que l'art.  
 38 du cahier des charges n'exonère la recourante que du  
 paiement de l'impôt foncier sur ses immeubles inaliénables  
 (la notion d'immeubles se trouvant fixée d'une manière plus  
 précise envers la compagnie par l'art. 2 du décret cantonal  
 du 18 juin 1860 et par l'art. 1 de l'arrêté du conseil d'Etat  
 du 9 août 1881) ; il prétend que, puisqu'il s'agit ici d'un  
 impôt autre que l'impôt foncier, soit de l'impôt sur le com-  
 merce et l'industrie, l'on n'est plus « sur le terrain du cahier  
 des charges », et qu'il n'y a pas d'autre conflit qu'un conflit  
 de nature purement fiscale, qui, suivant les art. 48 et 49 de  
 la loi fribourgeoise du 22 mai 1869, et l'art. 1 de la loi du  
 1<sup>er</sup> décembre 1874, relève non du pouvoir judiciaire, mais  
 bien des autorités administratives (commission cantonale de  
 l'impôt et conseil d'Etat) ; il admet bien que « lorsqu'une  
 compagnie de chemin de fer est au bénéfice d'une concession  
 cantonale qui la dispense de certaines contributions publiques,  
 elle peut de ce chef se réclamer d'un droit acquis et d'un  
 droit privé aussi longtemps que la concession reste en force » ;  
 mais, ajoute-t-il, « il ne veut pas porter atteinte aux droits  
 acquis de la recourante » puisqu'il ne conteste pas l'exemp-  
 tion dont cette dernière jouit en matière d'impôt foncier. Il

expose que l'arrêté du 25 juin 1904 ne met d'ailleurs pas obstacle à ce que la recourante ouvre contre l'Etat devant les tribunaux ordinaires une action dans le but de faire prononcer sur l'existence et l'étendue de son droit à l'exonération d'impôts, et que cet arrêté n'a évidemment d'autre portée que de contredire la réclamation de la compagnie et de l'astreindre au paiement de l'impôt en question pour aussi longtemps qu'elle ne produira pas un jugement constatant son droit d'exemption absolue ; mais, poursuit l'intimé, « s'il plaisait à la compagnie de s'adresser aux tribunaux ordinaires, nous discuterions alors avec elle la question d'incompétence de ces derniers. »

I. — En réplique, la recourante maintient ses conclusions en reprenant, avec de nouveaux développements, les moyens de son recours du 6 septembre 1904.

K. — En duplique, l'intimé soutient que l'art. 38 du cahier des charges ne laisse aucun doute sur la question de savoir si, oui ou non, la recourante est tenue au paiement de l'impôt sur le commerce et l'industrie, et qu'en conséquence cette question est *du ressort exclusif de l'autorité administrative* ; revenant sur les termes de sa réponse, il explique « n'avoir pas admis que la difficulté pendante pourrait ressortir aux tribunaux ordinaires et s'être borné à relever que, s'il plaisait à la compagnie, de s'adresser à ceux-ci, il soulèverait et discuterait avec elle la question d'incompétence. »

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

I. (Légitimation des pouvoirs du Procureur général pour représenter l'Etat de Fribourg.)

II. L'intimé ne conteste ni que la compagnie recourante soit au bénéfice de la concession du 23 novembre 1864, ni que l'art. 38 du cahier des charges du 8 février 1865 accorde à la recourante un privilège en matière d'impôts, en l'exemptant du paiement de certaines contributions publiques ; il reconnaît, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir en particulier arrêt du Tribunal fédéral du 6 juillet 1898, en la cause Seethalbahn c. Lucerne, *Rec. off.* vol. XXIV, 2, N° 76, consid. 1, p. 642), que ce privilège

constitue en faveur de la recourante un droit acquis de nature privée, soit, en d'autres termes, un droit de nature civile.

Or, la contestation existant entre parties porte sur l'étendue de ce droit ; l'intimé soutient que celui-ci n'a pour objet que l'exemption de l'impôt foncier sur les immeubles inaliénables de la recourante ; cette dernière prétend, au contraire, qu'il a pour effet de l'affranchir également de l'impôt sur le commerce et l'industrie auquel le Conseil d'Etat de Fribourg croit pouvoir l'astreindre. Cette contestation, de par son objet, revêt, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises déjà (voir l'arrêt prérappelé) le caractère d'une contestation de droit privé, dont la connaissance appartient aux tribunaux de l'ordre civil, et non aux autorités administratives.

Dès lors, le recours doit être déclaré bien fondé, en regard de l'art. 58 CF, — sans même qu'il y ait lieu de rechercher la portée de l'art. 52 du cahier des charges, — puisque le Conseil d'Etat de Fribourg émet en somme la prétention de s'ériger juge de cette contestation tandis que celle-ci appartient uniquement et exclusivement aux tribunaux ordinaires. L'arrêté du 25 juin 1904 doit donc être annulé et les parties renvoyées à faire vider le litige qui les divise, par les tribunaux ordinaires, seuls compétents à cet effet, ceux-ci pouvant être nantis indifféremment par l'une ou par l'autre des parties, soit par la plus diligente d'entre elles.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré fondé, et l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, en date du 25 juin 1904, annulé, — les tribunaux ordinaires étant seuls compétents pour statuer sur le litige divisant les parties, soit sur l'étendue du privilège fiscal dont se prévaut la recourante et dont l'existence même n'est pas contestée.